

# Conseil municipal de Paris. Rapports et documents...

Conseil municipal de Paris. Rapports et documents.... 1923.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

1923

---

---

# PROPOSITION

*Tendant, pour la Ville de Paris et le Département de la Seine, à majorer les allocations nationales prévues en faveur des familles nombreuses en vertu de la loi du 22 juillet 1923,*

DÉPOSÉE PAR

**M. de FONTENAY**

CONSEILLER MUNICIPAL — CONSEILLER GÉNÉRAL

---

## EXPOSÉ DE LA LOI

MESSIEURS,

La loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses (dont vous trouverez le texte *in extenso* en annexe) établit le principe pour toute famille de nationalité française qui compte plus de trois enfants légitimes ou légitimés de moins de 13 ans d'une allocation annuelle de l'État pour chaque enfant de moins de 13 ans au-delà du troisième.

Les enfants vivants légitimes ou légitimés de moins de 13 ans qui seraient inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu n'entrent pas en ligne de compte pour

**N° 147.**

déterminer la composition de la famille. Par contre sont assimilés aux enfants de moins de 13 ans, ceux de moins de 16 ans pour lesquels a été passé un contrat régulier d'apprentissage ou poursuivant des études dans des établissements publics ou privés.

Les familles assujetties à l'impôt général sur le revenu, après que leur revenu a subi les déductions prévues pour charges de famille, sont exclues du bénéfice de la loi.

L'allocation ne se cumule pas avec les indemnités allouées pour charge de famille à leur personnel par l'État, les départements, les communes et les services publics. Elle ne se cumule pas non plus avec les secours accordés par les lois du 27 juin 1904, du 22 avril 1905 (enfants assistés), du 14 juillet 1913 (assistance aux familles nombreuses).

Un règlement d'administration publique devra être rendu, après avis du Conseil supérieur de la natalité, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi et la date d'application est fixée au 22 janvier 1924. Temporairement, le montant de l'allocation nationale est fixé à 90 francs par an et par enfant bénéficiaire de ladite loi.

Tout ceci ne concerne donc que l'Etat, mais l'art. 7 est ainsi conçu : « Les départements et les communes pourront majorer sur leurs ressources propres et dans les proportions qu'ils détermineront les allocations nationales; ces majorations seront soumises aux mêmes règles que l'allocation principale et seront perçues avec elle ».

C'est l'application de cet art. 7 de la loi qui fait l'objet de ma proposition.

La loi du 22 juillet 1923 a été adoptée par le Sénat, sur la proposition de M. François Saint-Maur, après l'échec d'une autre proposition, celle de M. Delachenal, fixant le taux de l'allocation annuelle à 360 francs. Plusieurs fois, dont la dernière sur l'initiative de notre collègue M. Lemarchand, nous avons adopté des vœux tendant à ce que le Sénat vote la proposition Delachenal, marquant ainsi l'intérêt constant que le Conseil général et le Conseil municipal portent aux questions concernant les familles nombreuses.

Je ne ferai pas ici l'examen du problème si angoissant de la natalité dont vous connaissez tous la gravité; je me bornerai à marquer que Paris comme la Seine ne sont pas inscrits sur la liste noire des départements, des villes *tombeaux*, selon le terme si expressif du rapporteur de la loi au Sénat, c'est-à-dire sur la liste des départements, des villes où la mortalité dépasse la natalité. Ce fait heureux incombe peut-être, nous sommes en droit de l'espérer, pour une part aux dispositions nombreuses prises par nos deux Assemblées pour protéger l'enfance, aider les familles dans le besoin : il doit nous encourager à persévérer dans la voie où nous nous

sommes engagés. Cette fois, ce n'est plus seulement à la famille indigente que nous allons montrer, comme nous l'avons fait principalement jusqu'ici, notre intérêt c'est à la famille moyenne, celle dans laquelle notre démocratie recrute si souvent ses élites.

Bien qu'il ne nous appartienne pas de discuter ici le texte adopté par le Parlement, qu'il me soit permis de signaler qu'à mon sens, il n'est pas très juste que la loi exclue en son art. 3 le personnel de l'État, du Département, des communes d'en être bénéficiaires, parce que déjà celui-ci touche des indemnités pour charges de famille. C'est sembler ignorer l'admirable mouvement entrepris par le commerce, par l'industrie, mouvement qui se généralise de plus en plus, celui des allocations familiales distribuées par les caisses de compensation et c'est mettre le personnel de l'État, des villes, dans une situation désavantagée ? En effet, prenons une famille parisienne ouvrière de quatre enfants au-dessous de 13 ans dont les père ou mère travaillent dans l'industrie privée chez un patron affilié à une caisse de compensation : la mère reçoit dans maintes régions pour ses quatre enfants 170 francs par mois, soit  $170 \times 12 = 2.040$  francs. Pendant ce temps, un employé de l'État, de la Ville, ne touche comme charges de famille pour ses quatre enfants que :

$$330 + 330 + 480 + 480 = 1.620 \text{ francs.}$$

Et d'après la loi, je le répète, le premier aura droit au secours national et pas le second. Il serait donc équitable de modifier l'art. 3 pour que l'allocation nationale pût être accordée aux petits salariés des services publics.

Mais ne pouvant que regretter cet état de choses, je reviens à l'application de la loi.

M. François Saint-Maur disait le 18 mai 1923, à la tribune du Sénat :

L'art. 7 a une certaine importance : « L'allocation nationale est à la charge exclusive de l'État, mais nous avons tenu à adresser une sorte d'appel à la solidarité des départements et des communes qui pourront — nous n'avons pas voulu dire devront — majorer les allocations sur leurs ressources propres et dans la mesure qu'ils auront déterminée ».

Cet appel voulez-vous l'entendre ? Poser la question c'est être assuré de la réponse, car tous nous savons combien les familles nombreuses souffrent de la situation qui leur est faite et des difficultés de la vie actuelle.

Nous voudrions faire beaucoup, mais il ne suffit pas d'avoir le cœur large, il faut connaître les éléments du problème, savoir à combien d'enfants s'appliqueront les allocations et mesurer ensuite les charges financières pour les adapter à des budgets déjà très fortement chargés.

## CALCUL APPROXIMATIF DU NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES

Savoir combien il y a dans Paris, dans la Seine, de familles comptant au moins quatre enfants de moins de treize ans, susceptibles de recevoir l'allocation nationale ; ceci en excluant les familles dont le père est fonctionnaire, celles qui sont inscrites à l'impôt sur le revenu, celles touchant des secours en vertu de la loi de 1913, n'est pas chose aisée. Aucune donnée statistique ne permet de répondre d'une façon *certaine* ; je dois cependant à l'obligeance de M. le Préfet de la Seine, et à celle de M. le Chef du service de la Statistique, de pouvoir vous donner quelques approximations.

Examinons la question ; avec le service de la Statistique, dont je reproduis pour une grande part chiffres, calculs et raisonnement.

### Ville de Paris.

L'enquête faite fin juillet 1910, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, dans les écoles primaires publiques de Paris, sur les familles françaises ayant plus de trois enfants vivants de moins de 13 ans, a donné les résultats suivants :

4.730	familles ayant 4 enfants de moins de 13 ans ;
1.469	— 5 —
431	— 6 —
119	— 7 —
24	— 8 à 10 enfants de moins de 13 ans (moyenne 9).
<hr/>	
6.773	familles nombreuses.
<hr/>	

Les calculs du docteur Bertillon, étendant à l'ensemble de la population de Paris les proportions de la population scolaire ci-dessus, aboutissaient à l'évaluation

ci-après du nombre des familles ayant à Paris plus de trois enfants vivants de moins de 13 ans :

10.270	—	4	—	familles de 4 enfants ;
3.491	—	5	—	
936	—	6	—	
310	—	7	—	et plus (moyenne 9) ;

---

14.707 familles, représentant 20.812 enfants de moins de 13 ans (au-delà du troisième enfant).

Le recensement de la population opéré le 5 mars 1911, soit peu après l'enquête dont il est précédemment question, a révélé l'existence à Paris de :

28.246	—	6	—	familles de 6 personnes ;
13.018	—	7	—	
6.312	—	8	—	
2.967	—	9	—	
3.055	—	10	—	et plus (moyenne 11).

Si ces chiffres sont supérieurs à ceux des familles évaluées par l'enquête de 1910, c'est que ces dernières représentaient le groupement familial constitué, simplement, par le père, la mère et les enfants, alors que la « famille » (ou plus exactement le ménage), en matière de recensement, comprend toutes les personnes vivant sous le même toit, soit, en sus des parents et des enfants, les ascendants, domestiques logés, etc.

On peut cependant chercher à obtenir un rapport entre les deux séries de chiffres correspondant à ces deux modes de groupements. Ce rapport s'exprimerait ainsi :

Pour 1.000 familles-ménages de  $x$  personnes constatées au recensement de 1911, combien y a-t-il de familles telles qu'elles résultent de l'enquête de 1910, c'est-à-dire composées du père, de la mère et de  $n$  enfants ?

Une simple règle de trois donne les coefficients ci-après :

$\frac{10.270 \times 1.000}{28.246}$	=	364		pour familles ayant 4 enfants de moins de 13 ans;
$\frac{3.191 \times 1.000}{13.018}$	=	246	—	5 —
$\frac{936 \times 1.000}{6.312}$	=	148	—	6 —
$\frac{310 \times 1.000}{6.022}$	=	50	—	7 enfants et plus (moyenne 9).

Peut-on appliquer ces coefficients aux chiffres fournis par le recensement du 6 mars 1921 ?

La catégorie d'enfants de moins de 13 ans au 31 décembre 1920 (nés en 1908-1920) a été peu influencée par la guerre. D'autre part, la diminution des naissances pendant la période de guerre 1915-1918 a été à peu près compensée pendant la période de 1919-1922 (1). Enfin, le chiffre de la population au 6 mars 1921 est peu différent de celui de 1911; on peut donc considérer comme demeurant applicables les coefficients ci-dessus.

Au recensement de 1921, il existait à Paris :

23.241	ménages de 6 personnes;
10.517	— 7 —
5.108	— 8 —
5.180	— 9 personnes et plus (moyenne 11).

---

(1) Années 1911 à 1914 inclusivement. — *Total des naissances vivantes*, 191.152.

—	1915 à 1918	—	—	—	121.879.
—	1919 à 1922	—	—	—	193.588.

Nous servant des coefficients de 1914 nous obtenons :

23.241 × 364 =	8.460	familles de 4 enfants de moins de 13 ans.
10.517 × 246 =	2.587	— 5 — —
5.108 × 148 =	756	— 6 — —
5.180 × 50 =	259	— 7 enfants et plus — (moyenne 9)

Soit . . . . . 12.062 familles nombreuses.

Ce chiffre est inférieur à l'évaluation de 1910 (14.707 familles nombreuses). Mais il est dans l'ordre qu'il en soit ainsi : le recensement de 1921 a établi qu'il y a moins de « ménages nombreux » à Paris en 1921 qu'en 1911 et l'étude spéciale faite par le bureau de la Statistique municipale, sur l'habitation à Paris d'après les résultats du dit recensement a confirmé encore le fait. Une autre confirmation est fournie par les statistiques des familles nécessiteuses secourues au titre des familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913); le nombre des bénéficiaires va en diminuant dans le département de la Seine, et surtout à Paris. (1)

D'où cette conclusion : le nombre d'enfants de moins de 13 ans au delà du troisième enfant susceptibles d'être admis au bénéfice de la loi du 22 juillet 1923, semble pouvoir s'établir comme suit *pour Paris* :

8.460 × 1 =	8.460
2.587 × 2 =	5.174
756 × 3 =	2.268
259 × 6 =	1.554
<u>12.062</u> familles	<u>17.456</u> enfants de moins de 13 ans (au delà du troisième enfant).

La loi du 22 juillet 1923 assimile aux enfants de moins de 13 ans, les enfants de moins de 16 ans : 1° pour lesquels il a été passé un contrat écrit d'apprentissage;

(1) Voir mémoire préfectoral, au Conseil général, du 29 novembre 1922 sur le fonctionnement du service de l'Assistance aux familles nombreuses dans le Département de la Seine, pendant l'année 1921 (pages 5 et 6).

Nombre de bénéficiaires au 1 <sup>er</sup> janvier 1921.....	14.178
Nombre de bénéficiaires au 31 décembre 1921.....	12.694

2° qui poursuivent leurs études dans des établissements publics ou privés; 3° les enfants infirmes ou incurables non hospitalisés aux frais de l'État, du département ou de la commune.

En ce qui concerne les enfants de 13 à 16 ans qui sont en apprentissage ou qui sont infirmes ou incurables non hospitalisés, l'enquête faite en 1910, avait permis à M le docteur Bertillon d'évaluer pour l'ensemble de la population parisienne à 3.000 le nombre des apprentis et à 100 le nombre des infirmes. Aucun autre moyen d'appréciation n'existant et la population étant sensiblement la même en 1921 qu'en 1911, conservons ces chiffres tout en mentionnant que l'effort tenté de tous côtés par les œuvres publiques ou privées en faveur de l'apprentissage doit avoir augmenté quelque peu le premier.

Pour le nombre d'enfants de 13 à 16 ans poursuivant leurs études, nous ne disposons d'aucun moyen d'évaluation. Dans son rapport supplémentaire (Sénat, annexe n° 666, séance du 21 novembre 1922), M. François Saint-Maur adoptait l'évaluation de 50.000 enfants pour l'ensemble de la France. Sur cette base, proportionnellement à sa population, Paris comprendrait 3.700 enfants de cette catégorie, ce qui paraît excessif. En adoptant le chiffre de 1.500 enfants environ, il semble qu'on serait dans les limites de la vraisemblance.

*Au total, le nombre des bénéficiaires de « l'aide nationale aux familles nombreuses », pourrait être, pour Paris, évalué comme suit :*

1° Enfants de moins de 13 ans.....	17.456
2° Apprentis.....	3.000
3° Infirmes et incurables.....	100
4° Enfants poursuivant leurs études.....	1.500
	<hr/>
Total.....	22.056
	<hr/>

soit 22.000 en chiffres ronds.

Toutefois la loi décide, comme je l'ai déjà indiqué, que ne pourront se cumuler avec l'allocation nationale les indemnités pour charges de famille des fonctionnaires civils ou militaires.

Or, en ce qui concerne le personnel de la Préfecture de la Seine, il y a :

530 agents ayant 4 enfants au-dessous de 16 ans.

244	—	5	—	—
96	—	6	—	—
28	—	7	—	—
8	—	8	—	—
2	—	9	—	—

Nous avons donc :

530	×	1	=	.....	530
244	×	2	=	.....	488
96	×	3	=	.....	288
28	×	4	=	.....	112
8	×	5	=	.....	40
2	×	6	=	.....	12

Soit..... 1.470 enfants qui, du fait qu'ils appartiennent à

des familles de fonctionnaires, sont à exclure du bénéfice de la loi.

Mais la Ville octroie des charges de familles jusqu'à 16 ans et la loi que nous étudions, sauf en cas de contrat d'apprentissage, ne prévoit l'allocation que jusqu'à 13 ans. Pour obtenir un chiffre approchant de la réalité il faut prendre seulement les  $\frac{13}{16}$  de 1.470, soit 1.200 en arrondissant les chiffres.

M. le Directeur du Personnel a bien voulu me fournir les chiffres que je viens d'indiquer, mais ils ne s'appliquent qu'au personnel de la Préfecture de la Seine, c'est-à-dire à 42.000 agents ; or, comme on admet généralement — M. le Préfet l'indiquait encore dernièrement à la tribune, — que la totalité des employés ouvriers dépendant de la Ville et du Département est de 110.000, une simple règle de trois nous donne :

$$\frac{1.200 \times 110.000}{42.000} = 3.142, \text{ soit } 3.000.$$

Supposons, ce qui ne doit pas être très éloigné de la vérité, vu les difficultés de logement dans Paris pour les familles nombreuses, que la moitié seulement des 3.000 enfants sont à Paris, nous obtiendrons pour la Ville 1.500 enfants à exclure du bénéfice de la loi comme enfants appartenant à des familles de fonctionnaires, d'employés de la Ville, de ses grands services.

D'autre part, ne toucheront pas l'allocation les bénéficiaires de l'Assistance aux familles nombreuses appartenant à des familles de quatre enfants ou plus, car l'allocation étant à Paris de 20 francs par enfant, soit 240 francs par an, les familles opteront assurément pour ce mode de secours qui restera plus avantageux, même si vous adoptez les conclusions de la présente proposition.

Les bénéficiaires sont à Paris 4.078, soit pour notre calcul 4.000.

Nous avons donc :  $22.000 - (1.500 + 4.000) = 16.500$ .

Il y aurait encore à déduire les enfants de moins de 13 ans dont les parents sont inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Dans son rapport (cité ci-dessus), M. François Saint-Maur prévoyait de ce chef, des abattements évalués à :

3	%	de la dépense pour les familles de 4 enfants.
2	%	— — — 5 enfants.
0,5	%	— — — 6 enfants et plus.

Pour faciliter les opérations, nous calculerons à 2 % de l'ensemble de la dépense, ce qui donne à peu près un résultat identique.

### Banlieue.

La même méthode de déduction peut être appliquée aux arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux pour évaluer, parmi les « familles-ménages » de six personnes et plus, recensées en 1921, le nombre de celles pouvant bénéficier de la loi du 22 juillet 1923.

Le dépouillement des bulletins de ménages recueillis le 6 mars 1924 a donné :

16.478	ménages de 6 personnes.
7.408	— 7 —
3.332	— 8 —
2.721	— 9 — et plus (moyenne 11).

Si nous appliquons à ces chiffres les coefficients déjà adoptés pour la Ville de Paris, nous trouvons :

16.478	×	364	=	5.998	familles de 4 enfants de moins de 13 ans ;
7.408	×	246	=	1.822	— 5 — —
3.332	×	148	=	493	— 6 — —
2.721	×	50	=	136	— 7 enfants et plus de moins de 13 ans.
Soit.....				<u>8.449</u>	

Le nombre d'enfants de moins de 13 ans susceptibles d'être admis au bénéfice de l'encouragement national s'établirait donc comme suit :

5.998	×	1	=	5.998.
1.822	×	2	=	3.644.
493	×	3	=	1.479.
136	×	6	=	816.
Soit.....				<u>11.937</u> enfants ; en chiffres ronds, 12.000 enfants.

A ces 12.000 enfants viennent s'ajouter les « assimilés ».

Nous manquons absolument de données pour apprécier l'importance de ces diverses catégories, en banlieue. En s'inspirant des chiffres qui ont été adoptés pour Paris, il semble raisonnable d'évaluer l'ensemble de ces catégories à 4.000 enfants, ce qui porterait l'effectif bénéficiaire total à

$$12.000 + 4.000 = 16.000.$$

D'où nous aurions à déduire 1.500 enfants de familles d'employés habitant la banlieue et dépendant de la Préfecture, des grands services assimilés et 5.000 (exactement 5.041) enfants de moins de 13 ans bénéficiant de l'assistance aux familles nombreuses.

$$\text{Soit donc } 16.000 - (1.500 + 5.000) = 9.500.$$

En définitive, sont appelés à faire bénéficier leurs parents de la loi :

Pour Paris.....	16.500	enfants.
Pour le Département, 16.500 + 9.500 =.....	26.000	—

Ceci sans déduction, naturellement, des enfants appartenant à des familles inscrites à l'impôt sur le revenu.

RÉPERCUSSION BUDGÉTAIRE DU FAIT DE L'APPLICATION DE L'ART. 7  
DE LA LOI

Partons maintenant des calculs qui viennent d'être établis et examinons l'application de l'art. 7 pour la Ville et pour le Département.

Supposons pour unité de base une allocation de 10 francs par enfant bénéficiaire, il suffira de multiplier la dépense obtenue par 3, 4, 5, etc., suivant que l'allocation sera de 30, 40, 50 francs ou plus, annuellement.

*Ville de Paris :*

Bénéficiaires, 16.500, soit $16.500 \times 10$ francs = .....	165.000 »
et abattant de 2 % à raison de l'inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu .....	3.300 »
nous obtenons .....	<u>161.700 »</u>

En chiffres ronds, 165.000 francs (pour une allocation supposée de 10 francs par bénéficiaire).

*Département de la Seine :*

Bénéficiaires : 26.000 à 10 francs .....	260.000 »
dont j'abats 2 % pour inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu .....	5.200 »
et obtiens pour reste .....	<u>254.800 »</u>

soit, en chiffres ronds, 260.000 francs (pour une allocation supposée de 10 francs par bénéficiaire).

En définitive, ces deux chiffres : 165.000 francs pour la Ville, 260.000 francs pour le Département, multipliés par 3, 4 et 5, selon que nous voterons 30, 40 ou 50 francs annuellement, comme il est dit plus haut, nous donneront les dépenses approximatives à inscrire à nos budgets.

Quel est le ou les coefficients que nous allons choisir pour la Ville, pour le Département ?

*Ville de Paris :*

En ce qui concerne la Ville il m'a paru que cet appoint à l'allocation nationale devrait servir à effacer une injustice provenant de l'Octroi et du fait que celui-ci pèse d'autant plus lourdement sur les familles qu'elles sont plus nombreuses, ceci en ce qui concerne l'alimentation particulièrement.

J'ai donc prié M. le Directeur de l'Octroi de m'indiquer les perceptions effectuées sur les articles comestibles depuis 1920.

Voici les sommes perçues :

En 1920.....	74.010.484 80
En 1921.....	110.553.257 70
En 1922.....	110.445.145 33

Si nous prenons pour base de répartition de l'impôt les chiffres accusés par le dernier recensement de la population parisienne, 2.906.472, nous voyons que du fait des taxes d'octroi sur les denrées alimentaires, chaque Parisien aurait payé :

En 1920.....	25 46
En 1921.....	38 03
En 1922.....	38 »

Soit donc, ces deux dernières années, une quarantaine de francs. Cette somme me paraîtrait, pour un début, pouvoir être adoptée.

Ce qui ferait pour la Ville de Paris, en une année normale, une dépense de  $165.000 \times 4 = 660.000$  francs.

Mais la loi n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 1924, il serait donc suffisant de prévoir pour cette année :

$$\frac{660.000 \times 11}{12} = 605.000 \text{ francs.}$$

C'est donc 610.000 francs que je vous demanderais de prévoir au budget de 1924.

*Département :*

Ici, la base prise pour la Ville ne peut plus servir. Pour les primes à la natalité, le Département a fait un gros effort, beaucoup plus considérable que celui de la

Ville; par le fait des lois d'assistance, c'est sur le Département, comme le rappelaient dernièrement dans leurs intéressants rapports nos collègues M. Latour et M. Delavenne, que retombe une grosse partie des charges d'assistance, cette part de notre budget passant de 62.236.540 fr. 53 en 1914, à 223.778.556 fr. 53 en 1922.

Je n'ose donc, aujourd'hui, proposer comme je le désirerais un secours annuel important et, espérant que les communes de la banlieue imiteront la Ville de Paris et voudront elles aussi faire œuvre de solidarité, je vous demande de fixer temporairement la part départementale de l'allocation au même taux que celle de la Ville, soit 40 francs.

En supposant une prime de 10 francs, nous étions arrivés à une dépense annuelle de 260.000 francs, ce serait donc :

$$260.000 \times 4 = 1.040.000 \text{ francs.}$$

et pour les onze mois de l'année 1924 :

$$\frac{1.040.000 \times 11}{12} = 950.000 \text{ francs (chiffres ronds).}$$

C'est un crédit de 950.000 francs à inscrire au budget de 1924.

\* \* \*

90 francs de secours national;

40 francs d'appoint municipal;

40 francs d'appoint départemental;

Soit 170 francs. C'est évidemment un chiffre bien bas et qui ne correspond nullement aux lourdes charges de ceux qui veulent bien créer une famille nombreuse et l'effort paraît assurément très insuffisant; mais, d'autre part, 40 francs multipliés par le nombre des bénéficiaires donnent des sommes importantes qui viennent s'incorporer dans des budgets déjà forts difficiles à équilibrer. Quand nos finances s'amélioreront, quand nos budgets présenteront moins de gêne, vous voudrez alors, je n'en doute pas, vous engager plus avant dans la voie d'une aide réellement effective à la famille nombreuse.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous demander de voter les projets de délibération suivants, et pour la Ville et pour le Département.

Paris, le 23 décembre 1923.

MAURICE DE FONTENAY.

## PROJETS DE DÉLIBÉRATION

---

### Conseil municipal de Paris.

LE CONSEIL,

En application de l'art. 7 de la loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses ;

Sur la proposition de M. de Fontenay,

Décide de majorer temporairement de 40 francs, au titre municipal, le montant de l'allocation nationale par an et par enfant bénéficiaire de ladite allocation.

---

### Conseil général de la Seine.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

En application de l'art. 7 de la loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses ;

Sur la proposition de M. de Fontenay,

Décide de majorer temporairement de 40 francs, au titre départemental, le montant de l'allocation nationale par an et par enfant bénéficiaire de ladite allocation.

---

## ANNEXE

---

### **Loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute famille de nationalité française et résidant en France qui compte plus de trois enfants vivants, légitimes ou légitimés, de moins de treize ans, reçoit de l'Etat une allocation annuelle pour chaque enfant de moins de treize ans, au delà du troisième.

Les enfants vivants, légitimes ou légitimés, qui ont moins de treize ans et qui ne sont pas personnellement inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu entrent seuls en ligne de compte pour déterminer le nombre des enfants dont la famille est composée.

Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans ceux de moins de seize ans pour lesquels il sera justifié, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 8, qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement publics ou privés, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'Etat, du département ou de la commune.

L'allocation est remise au père; si le père est décédé, disparu ou a abandonné sa famille, l'allocation est remise à la mère; si le père et la mère sont tous deux décédés, disparus ou ont abandonné leur famille, l'allocation est remise au tuteur; à défaut de tuteur, le titulaire de l'allocation est désigné par le juge de paix, conformément aux règles indiquées à l'art. 4.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'allocation est de plein droit attribuée à celui des parents qui a obtenu la garde de l'enfant.

Art. 2. — Ne bénéficient pas des allocations instituées à l'art. 1<sup>er</sup> les parents qui restent assujettis à l'impôt général sur le revenu, après que leur revenu a subi les déductions prévues pour charges de famille par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1920.

Art. 3. — Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les indemnités allouées pour charges de famille, à leur personnel, civil ou militaire, par l'État, les départements, les communes, les établissements et services publics.

Elles ne se cumulent pas non plus avec les secours accordés par les lois des 27 juin 1904 et 22 avril 1905, ni avec ceux accordés par la loi du 14 juillet 1913.

Art. 4. — L'allocation est incessible et insaisissable; elle peut toujours être déléguée, par son titulaire, à la personne ou à l'établissement qui aurait effectivement la charge de l'un ou des enfants.

Elle peut être retirée au titulaire qui ne s'en montrerait pas digne, et ce, par décision du juge de paix de la résidence de la famille, en son cabinet, lequel attribuera l'allocation à une personne ou à un établissement qui s'occuperait effectivement de l'un ou des enfants. Le juge de paix sera saisi, à cet effet, soit par le procureur de la République de l'arrondissement, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge un ou plusieurs enfants.

La décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statuera en chambre du conseil, sur simple requête.

Art. 5. — Pour obtenir l'allocation, une déclaration sur papier libre est faite à la mairie de sa résidence par le chef de famille, qui en affirme la sincérité et dépose en même temps les pièces justificatives. Le maire en délivre récépissé et la transmet sans délai au préfet du département avec les pièces justificatives auxquelles il ajoute un certificat de vie des enfants.

Le préfet, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, vérifie si les conditions requises sont remplies et, dans l'affirmative, prononce l'admission.

Art. 6. — Les allocations sont dues à compter de la date du récépissé de la déclaration délivré par le maire; elles sont payables par semestre ou fraction de semestre échu le 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Art. 7. — Les départements et les communes pourront majorer, sur leurs ressources propres et dans les proportions qu'ils détermineront, les allocations nationales.

Ces majorations seront soumises aux mêmes règles que l'allocation principale et seront perçues avec elle.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi et indiquera notamment les mentions qui devront être contenues dans la déclaration, les pièces justificatives qui devront y être jointes, les formalités nécessaires pour assurer le renouvellement des titres d'allocation toutes les fois que survient un événement de nature à les modifier.

Ce règlement d'administration publique devra être rendu, après avis du conseil supérieur de la natalité, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 9. — L'application de la présente loi pourra être étendue par décrets, et suivant les

conditions spéciales qui seront insérées auxdits décrets, aux familles de nationalité française résidant en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger.

Art. 10. — La présente loi entrera en application six mois après sa promulgation.

Art. 11. — Temporairement, le montant de l'allocation nationale prévue à l'art. 4<sup>er</sup> est fixé à 90 francs par an et par enfant bénéficiaire de ladite allocation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 22 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance  
et de la Prévoyance sociales,*

PAUL STRAUSS,

*Le ministre des Finances,*

CH. DE LASTEYRIE.



